

# DU POSITIONNEMENT GENRÉ AU PREMIER SÉNAT CAMEROUNAIS : UN REGARD POLITISTE ET ANTHROPO-JURIDIQUE

**Fred Jérémie MEDOU NGOA**

*Maître de Conférences en Science politique*

*Université de Douala, Cameroun*

*medjermi@yahoo.fr*

## Résumé

*La présente étude permet, à partir des techniques documentaires et vivantes et du néo-institutionnalisme du choix rationnel et historique, de rendre compte de deux considérations pour appréhender le positionnement genré au premier Sénat camerounais. Dans un premier temps, l'on examine l'encadrement normatif de la distribution du pouvoir dans cette institution. Pour ce faire, l'on prend au préalable au sérieux le silence constitutionnel sur le genre en matière sénatoriale, d'une part, et le déverrouillage de la non prise en compte du genre dans le Code électoral camerounais, d'autre part. Dans un deuxième temps, l'on s'intéresse au jeu d'écart genré dans le positionnement comme sénateur. Ledit jeu se donne à voir en prenant acte, non seulement, du différentiel dans la représentation électorale de genre dans cette institution, mais aussi en scrutant le trône des hommes en matière de nomination à la chambre haute du Parlement.*

**Mots-clés :** *Genre, sénat, Cameroun, pouvoir, constitution, code électoral.*

## Abstract

*This study allows, through documentary and living techniques and from the neo-institutionalism of rational and historical choice, to account for two considerations to understand gender positioning in the first Cameroonian Senate. First, we examine the normative framework of the distribution of power in this institution. To do this, we first take seriously the constitutional silence on gender in senatorial matters, on the one hand, and the unlocking of the failure to take gender into account in the Cameroonian electoral code, on the other. Secondly, we look at the gender difference in positioning as a senator. This interplay can be seen by taking note not only of the differential in elective gender representation in this institution, but also by scrutinizing the dominance of men in terms of appointments in the upper house of Parliament.*

**Keywords:** *Gender, senate, Cameroon, power, constitution, electoral code.*

## Introduction

La dynamique dite de « la 3<sup>ème</sup> vague de démocratisation » (Huntington, 1996 ; Guénard, 2008 : 121-135 ; Alexander, 2011 : 53-

67 ; Ugochukwu Nwosu, 2012 : 11-25) n'a pas laissé de marbre les États africains, en général et le Cameroun en particulier. L'année 1990, en effet emblématique de la restauration du multipartisme, se présente non seulement comme étant un marqueur d'ouverture au libéralisme politique dans ce pays, mais aussi globalement comme un moment décisif de la formation de l'État. Par formation de l'État, il faut entendre le développement institutionnel de l'appareil d'État. Dans cet ordre d'idée, le Sénat apparaît comme une nouveauté institutionnelle. Il serait par ailleurs, selon ce qui est contenu dans le Rapport Etong (Olinga, 2016 : 12), « une chambre modératrice nécessaire dans une démocratie naissante comme la nôtre ». C'est qu'en effet, « si l'on tient que le pouvoir légitime est issu du peuple et que celui-ci l'exerce par voie représentative, c'est pratiquement admettre la nécessité du Parlement, et l'expérience le montre, dans l'immense majorité des cas, d'un Parlement composé de deux chambres » (Tron, 1966 : 1) qui se présente comme garant de la démocratie (Larcher, 2017 : 9-18 ; Lauvaux, 2004 : 81 à 99). Relevons de façon générale que :

« La défense du bicamérisme se fait sous le sceau de l'évidence : deux examens de la loi valent mieux qu'un. Par le jeu de la navette, la qualité de la loi s'améliore mécaniquement à mesure de la discussion. Là où le monocamérisme porterait à légiférer dans la hâte, l'existence du Sénat donne l'assurance que l'écriture de la loi ne fera l'objet d'aucune décision précipitée, qu'au contraire elle se bonifiera à la faveur du dialogue s'instaurant entre les deux assemblées » (Benetti, 2016 : 9).

Parler de premier Sénat camerounais suppose que, bien que consacrée dans la Constitution de 1996, cette institution entre en fonction en 2013. Ainsi, de monocaméral, le Parlement camerounais devint enfin bicaméral. Mieux, les assises de la tripartite qui ont supplanté la conférence nationale souveraine, revendiquée par l'opposition camerounaise et une partie non négligeable de la société civile, ont permis la naissance constitutionnelle d'un Parlement bicaméral.

Si de 1996 à 2013, le Parlement camerounais a donc été monocaméral, au travers de l'existence de la seule Assemblée nationale, comme mentionné tantôt, l'on observe, avec le temps, que l'élection et la nomination des membres du Sénat vont participer du complètement de l'architecture institutionnelle et de la consistance socio-élitare du Parlement de ce pays. Plus précisément, l'article 14 de la Constitution

camerounaise de 1996 institue le Sénat en tant que deuxième chambre du Parlement. Dans l'article 20, alinéa 1 de la même Constitution, l'on prend acte de ce que le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées.

En clair, le Sénat serait d'abord un rouage de la régulation institutionnelle au sommet de l'État, et accessoirement tout le reste, institution représentative, assemblée législative, etc. (Olinga, 2016 : 6). Apparu dans un contexte d'une fin de transition politique relativement mouvementée, le Sénat ne pouvait échapper à une démarche de bricolage et de tâtonnement (Olinga, 2016 : 23) excluant le genre<sup>1</sup>. Par rapport à cette dernière considération, précisons que d'après le classement PNUD sur l'indice d'inégalité de genre (IIG), le Cameroun occupe, en 2013, le 138<sup>ème</sup> rang sur 187 pays<sup>2</sup>. La sous-présence des femmes est dès lors un phénomène qui touche tous les domaines de la sphère politique (Berinzon, Bonhomme, Marguet, Rebours & Sylla, 2012 : 1). S'il est constant que c'est au Sénat que la sous-présence de celles-ci est la plus flagrante (Berinzon, Bonhomme, Marguet, Rebours & Sylla, 2012 : 1), il demeure pourtant que le Parlement constitue, pour les femmes, une arène de choix pour pratiquer leur propre citoyenneté à un niveau élevé (Lloren, 2013 : 149). Mais, relevons que :

« Chaque fois que des individus font face à des problèmes d'attribution - qui doit faire ou obtenir quoi, qui doit planifier ou exécuter l'action, guider ou être guidé-e -, il apparaît que l'appartenance à des catégories aussi socialement significatives que celles de « femme » ou d'« homme » devient hautement pertinente. La manière dont ces questions sont résolues conditionne l'exhibition, la

---

<sup>1</sup> Genre est un mot étrange au sein du féminisme. En réalité il est utilisé au moins de deux manières non seulement très différentes, mais parfois contradictoires. D'une part, le terme genre a tout d'abord été – et il est encore souvent – utilisé en miroir avec le terme sexe, pour désigner ce qui est socialement construit par opposition à ce qui est donné biologiquement. Dans cet usage, le genre se réfère communément aux traits de personnalité et au comportement, et non au corps. Le genre et le sexe se rapportent ici à deux ordres bien distincts. D'autre part, le terme genre a de plus en plus servi à désigner toutes les constructions sociales relatives à la distinction masculin/féminin, y compris celles qui séparent le corps « féminin » du corps « masculin ». Ce deuxième usage est apparu quand on a commencé à réaliser que la société ne façonne pas seulement la personnalité et le comportement, mais aussi la manière de percevoir le corps. Mais si le corps lui-même ne peut jamais être appréhendé qu'à travers une interprétation sociale, alors le sexe n'est pas séparé du genre, il est plutôt dans le genre (Nicholson, 2009 : 62). Par ailleurs, relevons qu'« au début, il y avait le sexe et il y avait le genre. Celles et ceux d'entre nous qui, à la fin des années 1960 et au début des années 1970, donnèrent des cours dans le domaine distinguaient ces notions avec beaucoup de soin. Le sexe, disions-nous aux étudiant-e-s, est ce qui est imputable à la biologie : l'anatomie, les hormones et la physiologie. Le genre, enseignions-nous, est un statut acquis : il est ce qui est construit par le truchement du psychologique, du culturel et du social » (West & Zimmerman, 2009 : 34).

<sup>2</sup> Rapport de l'État du Cameroun au titre du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Programme et de la plateforme d'action de Beijing, mai 2019 : 8. En 2020 encore, il n'existe aucun pays où les femmes ne peuvent participer au processus électoral sur un pied d'égalité avec les hommes (Union interparlementaire, 2020 : 17).

dramatisation, ou la célébration de nos « natures essentielles » de femme ou d'homme (West & Zimmerman, 2009 : 53).

À la lumière de ces considérations, l'on peut observer et relever que les femmes, au Sénat, restent une exception, un modèle que les partis n'encouragent à suivre que du bout des lèvres. L'exclusion des femmes se trouve institutionnalisée et ne peut être combattue que par une réforme des institutions (Berinzon & *al.*, 2012 : 2). Mais, étant notamment entendu que « toute institution se forme au creuset du temps, par l'effet des expériences, et selon une loi de sauvegarde » (Lebacqz, 1984 : 406) et au regard de toutes les considérations précédentes, quelques questions méritent à présent d'être articulées : qu'est-ce qui caractérise la distribution du pouvoir au – premier – Sénat camerounais ? Pourquoi et comment, sur le plan nominatif et électif, observe-t-on un traitement différentiel ou préférentiel en fonction du genre ? Dans cette étude, l'on s'appuiera fondamentalement sur l'exploitation documentaire et la réflexivité, et, minimalement, sur la mobilisation des techniques vivantes pour apporter des réponses à ce questionnement. Ayant bénéficié des lumières du néoinstitutionnalisme<sup>3</sup> du choix rationnel<sup>4</sup> et historique<sup>5</sup>, il apparaît que l'encadrement normatif de la distribution du pouvoir au Sénat camerounais (1) constitue un soubassement non négligeable du jeu d'écart genré observé dans le positionnement comme sénateur dans ce pays (2).

## **1- De l'encadrement normatif de la distribution du pouvoir au Sénat camerounais**

Pour permettre l'intelligibilité de l'encadrement normatif de la distribution du pouvoir au Sénat camerounais, il importe de prendre au

---

<sup>3</sup> En effet, le néo-institutionnalisme suggère que l'analyste politique gagne à débiter avec les institutions plutôt qu'avec les acteurs. Non pas que le monde néo-institutionnaliste soit exclusivement formé d'institutions et de processus structurants. L'ontologie néo-institutionnaliste est constituée d'institutions coexistant avec des acteurs, que ce soient des groupes, des individus, des classes sociales ou des élites politiques (Lecours, 2017 : 4).

<sup>4</sup> Cette approche considère les institutions en fonction des contraintes et des occasions qu'elles offrent aux acteurs. Les phénomènes ou situations sont donc expliqués moins comme des produits dérivant de structures institutionnelles que comme le résultat de décisions individuelles et collectives prises en considérant ces mêmes structures (*Ibid.* : 9).

<sup>5</sup> L'argument principal de l'institutionnalisme historique est celui du *path dependency*, c'est-à-dire l'idée que les phénomènes sociopolitiques sont fortement conditionnés par des facteurs contextuels, exogènes aux acteurs, dont beaucoup sont de nature institutionnelle. En d'autres termes, les institutions, une fois créées, prennent vie et donnent lieu à des dynamiques et des situations qui, souvent, n'étaient pas voulues ou prévues par les acteurs. Selon cette logique, les phénomènes sociopolitiques ne peuvent être expliqués par la simple volonté des acteurs, ni même par la nature de leurs relations, car ils sont souvent le produit accidentel d'un processus macrohistorique de développement institutionnel où chaque configuration conditionne la prochaine (*Ibid.* : 8-9).

préalable au sérieux le silence constitutionnel sur le genre en matière sénatoriale d'une part (1-1-), et le déverrouillage de la non prise en compte du genre dans le Code électoral camerounais, d'autre part (1-2).

### ***1-1- Le silence constitutionnel sur le genre en matière sénatoriale***

L'on peut se souvenir, d'entrée de jeu que, l'article 14 de la Loi constitutionnelle de 1996 énonçait déjà, dans son alinéa 1, tout simplement ce qui suit : « Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux (2) chambres : l'Assemblée nationale, le Sénat ». Lorsque cela est dit, il importe à présent de relever qu'il est des lieux où il convient d'être silencieux (Ruyer, 1961 : 329). Il peut en être ainsi même dans la Constitution. En règle générale, « la Constitution regorge de silences substantiels qui témoignent de son inachèvement » (Guénette, 2015 : 411). Le silence n'est dès lors pas un pur rien (Ruyer, 1961 : 329). Il est éloquent (Le Guern, 2008 : 43). En effet :

« Le silence d'un texte constitutionnel peut prendre diverses formes. De manière plus générale, on peut classer les différents silences en deux grandes catégories, lesquelles ne sont pas étanches. Ainsi, le silence peut tantôt se manifester par un vide complet ou partiel du texte constitutionnel sur une question fondamentale, tantôt par un malaise du pouvoir constituant, que ce soit à expliquer une réalité telle qu'elle est ou à mettre le texte constitutionnel à jour » (*Ibid.* : 416).

La lecture du texte constitutionnel camerounais de 1996 donne de constater le silence absolu ou complet du constituant en matière de genre. Tel est le cas plus précisément dans le chapitre II, qui va de l'article 20 à l'article 24. Cet article 20, qui s'intéresse notamment aux considérations d'ordre sociologique et générationnel de cette deuxième chambre du Parlement, rend compte de ce qui suit, en considérant notamment ses différents alinéas :

« (1) Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées (2). Chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le président de la République (3). Les candidats à la fonction de sénateur ainsi que les personnalités nommées à ladite fonction par le président de la République, doivent avoir quarante (40) ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination... ».

L'on peut en effet observer que, plutôt que de traiter - aussi - du genre, le constituant s'intéresse ou ne traite que de la question de

l'âge des candidats à la fonction de sénateur. Et cela introduit indirectement l'idée d'au moins deux conséquences. D'une part, l'ouverture de la possibilité d'être candidat au Sénat indifféremment aux hommes et aux femmes, et d'autre part, une absence de possibilité en la matière. Ainsi, Fauré, Y. A. (1981 : 41) a pu écrire jadis ce qui suit : « Pur fait des gouvernants, les Constitutions contribuent à protéger ceux-ci des atteintes, des revendications, des bouleversements. Comme le pouvoir ne se partage pas, ou si peu, les Constitutions africaines peuvent être analysées comme des techniques de la domination politique ».

Ladite domination anime, d'une manière ou d'une autre, les activités associatives ou collectives des femmes pour la réduire, voire l'annuler. Ainsi, en 2008, année de la révision de la Constitution camerounaise de 1996, le Réseau de Soutien à la Participation Politique des Femmes au Cameroun (Network for More Women in Politics), dans sa note explicative consacrée à la déclaration sur la parité dans la Constitution révisée du Cameroun, articulait les considérations suivantes :

« En ajustant sa Constitution avec les principes universels qui gouvernent le Pacte Social dans la gestion de la Res Publica au sens de Cicéron, le Cameroun évoluerait incontestablement et très sensiblement vers de bonnes pratiques, en harmonisant les dispositions pertinentes de la Constitution avec les avancées récentes de notre système démocratique, afin de répondre aux préoccupations de la grande majorité de la population... “que représentent les femmes” »<sup>6</sup> (Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2008).

L'on peut dès lors subodorer que le silence constitutionnel sur le genre en matière sénatoriale au Cameroun n'interdit pas d'évoquer, dans un sens proprement *bourdieusien*, la domination masculine au sein de la chambre haute du Parlement.

À la lumière de la posture de Fauré (1981 : 41), énoncée tantôt et de l'analyse précédente, il convient de noter que l'histoire politique et constitutionnelle, et/ou l'histoire des institutions et des faits politiques du Cameroun, doit être sensible au fait que le silence constitutionnel en matière de distribution genrée du pouvoir sénatorial a été en grande partie possible du fait de la structuration de la domination masculine lors de la confection de la Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.

---

<sup>6</sup> Note de la Rédaction.

Cette domination n'est, en effet, pas un fait de nature, mais de culture. La domination dont il s'agit ici est culturellement masculine, autant dans l'espace privé (maison) que dans l'espace communautaire (village). Cette domination, qui parce que culturelle, informe les représentations sociales, pèse sur la conscience collective et individuelle. Elle s'objective, non seulement dans l'espace public et politique, mais aussi dans les lois envisagées en tant que rapports de forces codifiés.

À la lumière de ce qui précède, il apparaît clairement que la Loi du 14 avril 2008, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, n'a pas beaucoup innové, en termes de codification permissive de l'accès quasi équilibré des hommes et des femmes au futur Sénat camerounais.

### ***1-2- De la consécration du genre dans le Code électoral camerounais et ses enjeux en matière sénatoriale***

L'année 2013 a battu tous les records en matière de participation des femmes au parlement à l'échelle mondiale. Le pourcentage de sièges parlementaires occupés par des femmes est passé à 21,8 %, soit une hausse de 1,5 point (deux fois plus que la progression enregistrée ces dernières années) (Union interparlementaire, 2013 : 1).

Dans cette perspective, il convient de relever que plusieurs pays d'Afrique sub-saharienne ont récemment adopté une législation électorale qui aide les femmes à obtenir l'appui des partis politiques et à accéder à leurs listes de candidats et leur offre ainsi une meilleure représentation et une plus forte présence sur la scène politique (Union interparlementaire, 2013 : 3). Au Cameroun, en 2012, l'on a par exemple assisté, au déverrouillage de la non prise en compte du genre dans les textes juridiques et précisément dans le Code électoral. En effet:

« En 2012, les pressions exercées sans relâche par les organisations féminines se sont soldées par l'amendement du Code électoral du pays, dans lequel le genre figure désormais au nombre des critères devant présider à l'établissement des listes de candidats aux élections municipales, législatives et régionales. La Commission électorale du Cameroun (ELECAM) a fait le nécessaire pour que cette disposition ne reste pas lettre morte et a rejeté 20 listes au motif qu'elles ne respectaient pas le critère du genre » (Union interparlementaire, 2013 : 3).

Plus précisément, la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la Loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 dans ses articles 151, 164, 181 et 218 a consacré la participation politique des femmes ainsi que leur proportion dans l'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives. Dans son article 218 alinéas 1, 2, 3, ledit Code stipule que :

« Le scrutin pour l'élection des sénateurs est un scrutin mixte à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle. Chaque parti politique prenant part à l'élection présente une liste complète de sept (07) candidats choisis parmi ses membres. Pour chaque siège, il est prévu un candidat titulaire et un candidat suppléant. Le titulaire et le suppléant se présentent en même temps devant le collège électoral. La constitution de chaque liste doit tenir compte : - des différentes composantes sociologiques dans la Région ; - du genre ».

Le tout premier Code électoral camerounais, ouvre dès lors des fenêtres d'opportunités pour la prise en compte du genre dans les mécanismes électoraux. Mieux, ledit Code légitime la femme comme agent ou actrice politique pouvant être élue au même titre que les hommes. Il établit, en quelque sorte, une égalité élective entre les deux sexes, en dépit des contraintes pouvant être observées et vécues sur le champ électoral.

Toujours est-il que la consécration formelle du genre dans le Code électoral réduit, à quelques proportions que ce soient, les effets de la compétition électorale brute sur la présence des femmes au Parlement.

Cette prise en compte du genre, dans le Code électoral camerounais, remplit une fonction d'intégration féminine, non négligeable, au Sénat. Ne pas respecter d'intégrer la femme, dans la constitution des listes pour l'élection des Sénateurs, se présenterait formellement comme une violation flagrante dudit Code. Dans un tel cas de figure, l'organe en charge de l'organisation et de la supervision du processus électoral ne validerait pas une telle liste. L'intégration de la catégorie femme par ce Code, réduit, à quelques proportions que ce soient, le rapport de force défavorable aux femmes en matière électorale, en dépit de ce que les femmes sont plus nombreuses que les hommes au Cameroun.

Cette attention du législateur camerounais conduit, dès lors, à donner la chance à la catégorie femme de réaliser sa représentation descriptive au tout premier Sénat camerounais, sur une base élective.

L'électeur en général est également fondé de participer à la construction d'une présence équilibrée des genres au Sénat. À travers les considérations précédentes, l'on peut mieux comprendre ce propos d'Alain Didier Olinga (2016 : 11) : « le Sénat (...) permettrait d'assurer la représentation de certaines franges de la nation ».

Que dire à présent des mécanismes électifs et nominatifs qui mènent au Sénat ?

## **2- Le jeu d'écart genré dans le positionnement comme sénateur**

Le jeu d'écart genré dans le positionnement comme sénateur se donne à voir en prenant acte, non seulement, du différentiel dans la représentation élective de genre au Sénat camerounais (2-1), mais aussi en scrutant le trône des hommes en matière de nomination à la chambre haute du Parlement (2-2).

### ***2-1- Le différentiel dans la représentation élective de genre au Sénat camerounais***

Il est une hiérarchie du masculin/féminin qui se construit et se structure autour du travail et que l'on voit à l'œuvre où que l'on soit (Maruani, 2013 : 9). En effet, si les manuels de science politique tendent à entretenir une sorte d'illusion quant à la neutralité des institutions, on sait pourtant que celles-ci ne sont pas neutres du point de vue du genre (Sineau, 2010 : 81). Dans la plus grande partie du monde, les femmes contribuent moins à la prise de décisions que les hommes au sein du ménage, de la communauté et de la société. Leur sous-représentation dans les instances politiques officielles, en particulier aux échelons supérieurs, en témoigne clairement. La proportion de femmes parlementaires n'est passée que de 10 à 17 % entre 1995 et 2009<sup>7</sup>.

Le Cameroun ne constitue pas l'exception en matière d'élection majoritaire des hommes dans l'instance parlementaire et plus précisément dans la chambre haute du Parlement. Dans ce pays :

« Les femmes occupent 31,1 % des sièges de la chambre basse et 20 % des sièges de la chambre haute, de création récente, composée à la fois de membres élus et désignés. Le quota de 30 % adopté par les principaux partis politiques en 2012, peu ambitieux, n'a pas donné les

---

<sup>7</sup> Rapport sur le développement dans le monde 2012. Égalité des genres et développement (Abrégé) (Banque mondiale, Washington), p. 20.

résultats escomptés en matière de représentation féminine » (Union interparlementaire, 2013 : 3).

Pour le législateur, « chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (07) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale » (article 214, alinéa 1 de la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral). La première élection au suffrage universel indirect des membres du Sénat dans ce pays, qui s'est déroulée le dimanche 14 avril 2013, a permis de prendre acte de la disproportion importante entre les femmes et les hommes élus. En effet, le différentiel dans la représentation élective de genre au Sénat camerounais est de 79 % pour les hommes et de 21 % pour les femmes. Pour Étienne Segnou : « selon les résultats, le parti de Paul Biya vient en tête avec 56 sièges sur 70, contre 14 pour le SDF, parti de Ni John Fru Ndi. Les deux autres partis en course, l'UNDP (Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès) et l'UDC (Union Démocratique du Cameroun), n'ont remporté aucun siège »<sup>8</sup>.

Par ailleurs, si la première élection sénatoriale camerounaise a permis de relever la domination politique masculine au Sénat, en termes de représentation descriptive, elle a donné de prendre acte de la domination des femmes du RDPC sur celles des autres formations politiques.

Cet écart est emblématique d'une société qui traduit, dans les institutions, la division sociale, voire genrée du travail politique. Le tableau suivant identifie nommément les premiers sénateurs de l'histoire parlementaire de ce pays.

**Tableau 1**

<b>PERSONNALITÉS ÉLUES DANS LE PREMIER SÉNAT CAMEROUNAIS (2013)</b>		
<b>Régions</b>	<b>Noms</b>	<b>Genres</b>
<b>ADAMAOUA</b>	Siroma Aboubakar	Masculin
	Aboulahi Maikano	Masculin
	Paul Haman	Masculin
	Paul Maande	Masculin

<sup>8</sup> Le Cameroun a enfin ses premiers sénateurs (7 mai 2013) (consulté le 19 août 2022). URL : [https://www.lejournalinternational.fr/Le-Cameroun-a-enfin-ses-premiers-senateurs\\_a736.html](https://www.lejournalinternational.fr/Le-Cameroun-a-enfin-ses-premiers-senateurs_a736.html)

	Joël Nguimbe Madeleine Haoua Tidjani Ahmadou	Masculin Féminin Masculin
<b>CENTRE</b>	Sylvestre Naah Ondoua Jean-Marie Mama Elie Essomba Tsoungui Pascal Anong Adibime Luc René Bell Nicole Okala Bilaï Emmanuel Nemde	Masculin Masculin Masculin Masculin Féminin Masculin
<b>EST</b>	Charles Salé Isabelle Tokpanou Monique Ouli Ndongo Badel Ndinga Ndinga Benjamin Amama Amama Marie-Claire Moampea Jean Mboundjo	Masculin Féminin Féminin Masculin Masculin Masculin Masculin
<b>EXTRÊME-NORD</b>	Boukar Abba Mahamat Abdoulkarim Hamadou Alioum Aladji Marava Abdoulaye Wouyack Mme Zakiatou Julienne Djakaou Martin Amrakaye	Masculin Masculin Masculin Masculin Féminin Féminin Masculin
<b>LITTORAL</b>	Geneviève Tjoutes Thomas Tobbo Eyoum Marie Armande Din Bell Roger Victor Mbassa Ndine Simon Kingue Jean-Jules Ebongue	Féminin Masculin Féminin Masculin Masculin Masculin Masculin

	Ngoh Claude Kemayou	
<b>NORD</b>	Youssofoua Daoua Pierre Namio Amadou Ali Yvonne Asta Payounni Bebnone Maurice Amidou Mme Adamou	Masculin Masculin Masculin Féminin Masculin Masculin Féminin
<b>NORD-OUEST</b>	Simon Achidi Achu David Wallang Ignatus Bayin Dinga Emma Eno Lafon Wanlo Chiamua John Zacharie Awanga Stephen Yerima Jikong	Masculin Masculin Masculin Masculin Masculin Masculin Masculin
<b>OUEST</b>	Jean Tsomelou Bernard Tantse Tagne Paul Tchatchouang Delphine Metiedje Nguifo Tchetagne Etienne Sonkin Raoul Tchomnou Nono	Masculin Masculin Masculin Féminin Masculin Masculin Masculin
<b>SUD</b>	Delphine Medjo Calvin Zang Oyono Samuel Obam Assam Grégoire Mba Mba Thérèse Eloumba Medjo Mme Nnanga Ndoume Mbita Mvaebeme	Féminin Masculin Masculin Masculin Féminin Féminin Masculin

<b>SUD-OUEST</b>	Tabé Tando Ndiep	Masculin
	Nso	Féminin
	Rebecca Amah	Masculin
	Ankie Affiong	Masculin
	Lucas Fontem	Féminin
	Njifua	Masculin
	Daniel Matute	Masculin
	Agnès Ndode Ntube	
	Andrew Moffa Otte	
	Charles Mbella Moki	

Réalisation : auteur. Source des données : ELECAM

Le tableau précédent renseigne clairement sur une représentativité politique équilibrée au plan régional, mais déséquilibrée du point de vue du genre. Il s'avère globalement que dix-sept années n'ont pas suffi pour assister à l'inversion quantitative et sexuée des présences au Sénat, encore moins la réalisation de la parité dans cette instance politique. Dix sept années renvoient notamment au temps, de pratique démocratique, consommé entre la consécration constitutionnelle du Sénat en 1996 et sa mise en œuvre en 2013.

## ***2-2- Le trône des hommes en matière de nomination à la chambre haute du Parlement***

De façon générale, et d'un point de vue qualitatif, le nouveau pluralisme politique a été un remarquable outil dans le renouvellement du personnel politique. Sans faire disparaître les dinosaures, il a en effet favorisé l'émergence de nouveaux hommes et femmes sur la scène politique (Guèye, 2009 : 8). Mais, malgré des progrès récents, de grandes disparités entre les hommes et les femmes, autant en matière de droits humains, de ressources, d'opportunités économiques que d'influence politique, existent encore un peu partout dans le monde<sup>9</sup>.

En effet, si les Parlements du monde entier ont été conçus à l'origine comme des organes à prédominance masculine (Union interparlementaire, 2020 : 20), le Cameroun, faisant partie de ce monde, n'en constitue pas une exception. Dans ce pays, la mise en place du

---

<sup>9</sup> James D. Wolfensohn, Président Banque mondiale in *Rapport de la banque mondiale sur les politiques de développement. Genre et développement économique : vers l'égalité des sexes dans les droits, les ressources et la participation et développement économique*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 2003, p. XL. Sur cette question des disparités, voir aussi Medou Ngoa (2015 ; 2016).

Sénat en 2013 n'a pas inauguré la domination féminine, encore moins la parité tel que l'on peut le voir dans ce tableau.

**Tableau 2**

<b>PERSONALITÉS NOMMÉES DANS LE PREMIER SÉNAT CAMEROUNAIS (2013)</b>			
<b>Noms</b>	<b>Régions</b>	<b>Qualités</b>	<b>Genres</b>
<b>ADAMAOUA</b>	Baba Hamadou Moussa Sabo Mohaman Gabdo	Sénateurs titulaires	Masculin Masculin Masculin
	Halirou Mamoudou Aboubakar Kombo Samaki Joseph	Sénateurs suppléants	Masculin Masculin Masculin
<b>CENTRE</b>	Nkodo Laurent Ondoua Pius Pongmoni Jean Marie	Sénateurs titulaires	Masculin Masculin Masculin
	Bihina Eloundou Floribert Abanda Metogo Valère Ndi Samba Joseph	Sénateurs suppléants	Masculin Masculin Masculin
<b>EST</b>	Matta Joseph Roland Zé Nguélé René Abouï Marlyse	Sénateurs titulaires	Masculin Masculin Féminin
	Voumia Rigobert Aleokol Jean Marie Ngba Zacharie	Sénateurs suppléants	Masculin Masculin Masculin
<b>EXTRÊME-NORD</b>	Mahamat Bahar Manouf Baskouda Jean Baptiste Dakole Daïssala	Sénateurs titulaires	Masculin Masculin Masculin
	Hessana Mahamat Ngabaya Tchef Tchef Bouba Danki	Sénateurs suppléants	Masculin Masculin Masculin
<b>LITTORAL</b>	Madiba Songue Etame Massoma David Siegfried Ngayap Pierre Flambeau	Sénateurs titulaires	Masculin Masculin Masculin
	Ngallé Bibéhè Jean Ernest Nguime Ekollo Bell Marie Mélanie	Sénateurs suppléants	Masculin Masculin Féminin
<b>NORD</b>	Aboubakary Abdoulaye Hayatou Aïcha Pierrette Hamadou Abbo	Sénateurs titulaires	Masculin Féminin Masculin

	Bouba Samari Bernard Mohamadou Bayero Fadil Amadou Haman	Sénateurs suppléants	Masculin Féminin Masculin
<b>NORD- OUEST</b>	Fon Ooh Ganyonga III Nkwain Francis Fon Teche Njei II	Sénateurs titulaires	Masculin Masculin Masculin
<b>OUEST</b>	Ibrahim Mbombo Njoya Djomo Kanga Victor Niat Njifenji Marcel	Sénateurs titulaires	Masculin Masculin Masculin
	Youmo Koupit Adamou Pokam Max Ngouchinge Sylvestre	Sénateurs suppléants	Masculin Masculin Masculin
<b>SUD</b>	Ngalli Ngoa Pierre Henri Menye Ondo François Xavier Bisseck Paulette	Sénateurs titulaires	Masculin Masculin Féminin
	Ndo Angéline Edou Emmanuel Oyono Robert	Sénateurs suppléants	Féminin Masculin Masculin
<b>SUD-OUEST</b>	Mafany Musonge Peter Fon Mukete Essimi Ngo Victor Chief Anja Simon Onjwo	Sénateurs titulaires	Masculin Masculin Masculin
	Dima Gabriel Itoe Mutanga Benjamin Mambe Agnès	Sénateurs suppléants	Masculin Masculin Féminin

**Réalisation** : auteur. Source des données : Décret n° 2013/149 du 08 mai 2013 portant nomination des Sénateurs

À travers ce tableau, l'on peut aisément prendre acte de ce que la domination masculine a été consolidée à la chambre haute du Parlement de façon inaugurale à travers la nomination d'un peu plus d'hommes que de femmes par le président de la République, lui-même de sexe masculin. En effet :

« Les 30 sénateurs nommés ont été désignés par décret présidentiel le 8 mai. Parmi eux, 26 appartiennent à la mouvance présidentielle (anciens ministres, hauts commis de l'État, chefs traditionnels). Les sièges restants ont été répartis entre les représentants de 4 partis concurrents et néanmoins alliés du RDPC, dont aucun candidat n'avait été élu le 14 avril : Pierre Flambeau Ngayap, le secrétaire général de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès

(UNDP, pour le Littoral), Dakolé Daïssala, le président du Mouvement des Républicains (MDR, pour l'Extrême-Nord), Hamadou Abbo, du Front pour le Salut National du Cameroun (FSNC, pour le Nord), et Marlyse Aboui, de l'Alliance Nationale pour la Démocratie et le Progrès (ANDP, pour l'Est)...Des nominations qui ont permis de porter de 2 à 6 le nombre de partis représentés à la chambre »<sup>10</sup>.

L'on peut par ailleurs observer que le législateur camerounais se soucie de la représentation égale des membres au Sénat d'un point de vue régional. Il le fait notamment en ces termes : « chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont trois (03) nommés par décret du président de la République » (article 214, alinéa 1 de la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral. Voir aussi l'article 20 de la Constitution du 18 Janvier 1996). Par contre, l'on remarque que le législateur camerounais ne se soucie pas de l'égalité de genre dans l'occupation des places au sein de cette instance politique qui se trouve être à la fois symbolique et importante.

Cette importance est d'autant plus évidente que, pour le gouvernement, « le Sénat représente les franges qui ne peuvent l'être par le biais du suffrage (universel direct) ». Par ailleurs, « Le Sénat complète la représentation nationale et joue un rôle fondamental de conseil dans l'œuvre législative et de gouvernement de l'État (Rapport Etong cité par Olinga, 2016 : 11). Dans le sous champ politique sénatorial, les hommes continuent par conséquent de garantir leur domination représentative, par le fait de leur nomination.

De sexe masculin, tel qu'indiqué tantôt, le président de la République, à travers le pouvoir discrétionnaire, n'émascule donc pas le genre masculin dans la chambre haute du Parlement. Sur les 30 sénateurs qu'il nomme, pour les 10 régions que compte le Cameroun, seules 3 femmes ont eu le privilège de bénéficier du titre de sénatrices titulaires, à savoir : mesdames Aboui Marlyse de la région de l'Est, Hayatou Aïcha Pierrette de la région du Nord, et Bisseck Paulette de la région du Sud. 04 femmes pouvaient les suppléer à savoir mesdames Bell Marie Mélanie au Littoral, Mundi Régina Elisabeth au Nord-Ouest, Ndo Angéline au Sud, et Mambe Agnès au Sud-Ouest. Les autres

---

<sup>10</sup> Osidimbea La mémoire du Cameroun (Le Sénat en 2013) (consulté le 17 décembre 2022). URL : [https://www.osidimbea.com/institutions/senat/senat-2013/#google\\_vignette](https://www.osidimbea.com/institutions/senat/senat-2013/#google_vignette)

régions où la domination masculine est garantie aux hommes, de façon absolue dans l'instance sénatoriale, en matière de suppléance, sont les suivantes : l'Adamaoua, le Centre, l'Est, l'Extrême-Nord, le Nord, et l'Ouest.

Ces considérations révèlent que le trône des hommes dans l'instance sénatoriale a, dès lors, également des allures phallogocratiques qui, implicitement ou non, indiquent à la conscience individuelle et collective, la division sexuelle du travail sénatorial. Ce travail ne se fait cependant pas dans un désert féminin, mais indique une inégalité genrée remarquable. Dans cet ordre d'idées, il n'y a aucun doute que le masculin domine, très largement, le féminin dans la toute première chambre haute du Parlement camerounais. Pendant que les hommes avoisinent les 100 %, en dépassant notamment 80 %, dans le graphique mis en exergue ci-dessus, les femmes n'avoisinent pas 20 %. Ces constats ont, d'une manière ou d'une autre, participé à susciter, à consolider et à mettre en saillance les débats sur l'égalité et la parité en matière de représentation descriptive dans les instances politiques, au-delà du seul Sénat au Cameroun.

Le trône des hommes en matière de nomination à la chambre haute du Parlement permet, à ces derniers, de contrôler cette instance politique majeure au plan législatif, politique et symbolique. Ce trône s'observe, au niveau de la présidence du Sénat car c'est le Sénateur Niat Njifenji Marcel, nommé par le président de la République qui va préserver le choix présidentiel, en se faisant également élire à Yaoundé comme président de cette institution le mercredi 12 juin 2013 au cours de sa première session plénière de plein droit.

## **Conclusion**

Le positionnement genré au premier Sénat camerounais s'est lu, dans le cas d'espèce, en prenant pour rampe de lancement, le silence constitutionnel en matière de genre, rompu notamment par le Code électoral camerounais en 2012. S'il est indéniable que le XXI<sup>ème</sup> siècle a innové en ajoutant, dans le « panier politique féminin », des transformations notables de son statut, il demeure cependant que, d'un point de vue quantitatif, la pratique du jeu d'écart genré dans le positionnement au Sénat lui a – encore – été appliqué. Le champ politique est un cadre où le rapport de force règne en maître. Ce dernier se lit à l'aune des rôles différenciés conquis, obtenus et joués par les

acteurs et agents sociopolitiques. Comme dans bien d'autres pays, au Cameroun la transformation du statut de la femme a été et reste progressive. Ceci impacte fondamentalement sur son rôle. D'abord monocaméral dès 1973 et à domination masculine, le Parlement camerounais en 2013 est devenu bicaméral. Et cette transformation institutionnelle a eu le mérite d'ouvrir des fenêtres d'opportunités politiques aux femmes de ce pays au travers du double mécanisme électoral et nominatif. Cette étude a, dès lors, permis de faire le constat selon lequel la transformation remarquée ici est à la fois significative sous un prisme genré mais aussi complexe, pour elles, car contrôlée sous le prisme de la domination masculine.

### Références bibliographiques

**Alexander Gerard** (2011), « Les défis de la consolidation dans les nouvelles démocraties », *Revue Internationale de Politique Comparée*, n° 1, vol. 18, pp. 53-67.

**Benetti Julie** (2016), « Et si le Sénat n'existait pas ? », *Pouvoirs*, n° 159, vol. 4, pp. 5-14.

**Berinzon Maya, Bonhomme Louise, Marguet Laurie, Rebours Laura et Sylla Mbouly** (2012), « Les femmes au Sénat », *La Revue des Droits de L'Homme*, n° 2, pp. 1-23.

**Faure Yves Alexandre** (1981), « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Pour une lecture différente des textes », *Politique Africaine*, n° 1, pp. 34-52.

**Guenard Florent** (2008), « La promotion de la démocratie : une impasse théorique ? », *Esprit*, n° 341, vol. 1, pp. 121-135.

**Guenette Dave** (2015), « Le silence des textes constitutionnels canadiens – expression d'une Constitution encore inachevée », *Les Cahiers de Droit*, vol. 56, n° 3-4, pp. 411-446.

**Gueye Babacar** (2009), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, vol. 2, pp. 5-26.

**Lauvaux Philippe** (2004), « Quand la deuxième chambre s'oppose », *Pouvoirs*, n° 108, vol. 1, pp. 81-99.

**Larcher Gérard** (2017), « Le Sénat et le bicamérisme, garants de la démocratie », *Les Cahiers Portalis*, n° 4, vol. 1, pp. 9-18.

**Lebacqz Albert** (1984), « Le Sénat, demain... », *Revue des Deux Mondes*, Novembre, pp. 402-408.

- Lecours André** (2002), « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? », *Politique et Sociétés*, vol. 21, n° 3, pp. 3-19.
- Le Guern Michel** (2008), « Sur le silence », Littérature, « La rhétorique et les autres », n° 149, mars, pp. 38-44.
- Lloren Anouk** (2013), « Le genre comme ressource politique au service de la citoyenneté sociale des femmes. Le cas du Parlement suisse », *Cahiers du Genre*, n° 55, pp. 149-170.
- Maruani Margaret** (dir.) (2013), *Travail et genre dans le monde. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte.
- Mbembe Achille** (1996), « La “chose” et ses doubles dans la caricature camerounaise », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 36, Cahier 141/142, pp. 143-170.
- Medou Ngoa Fred Jérémie** (2015), « Le genre à l'épreuve de la représentation politique au Cameroun », *Janus, Revue Camerounaise de Droit et de Science Politique/Cameroon Review of Law and Political Science*, n° 4, pp. 39-72.
- Medou Ngoa Fred Jérémie** (2016), « Citoyenneté et genre : la citoyenneté au féminin », in Jean Emmanuel Pondi (dir.), *Citoyenneté et pouvoir politique en Afrique centrale : état des lieux, défis et perspectives* (Actes des colloques 2013-2014 de l'École citoyenne et politique de Yaoundé), Paris, L'Harmattan, pp. 187-199.
- Medou Ngoa Fred Jérémie** (2019), « Cultures, genre et développement au Cameroun septentrional », in Idrissou Alioum & Alawadi Zelao (dir.), *Le Cameroun septentrional contemporain. Figures, sociétés et enjeux de développement*, Yaoundé, Les Éditions Dinimber & Larimber, pp. 483-514.
- Nicholson Linda** (2009), « Comment interpréter le genre », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 28, n° 3 (Théories anglophones du genre), pp. 62-88.
- Olinga Alain Didier** (2016), *Le Sénat au Cameroun. Regards croisés sur une nouvelle institution*, Yaoundé, Éditions Clé.
- Ruyer Bernard** (1961), « Le silence », *Revue Philosophique de la France et de l'Étranger*, T. 151, pp. 329-331.
- Schemeil Yves** (2010), *Introduction à la science politique. Objets, méthodes, résultats*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz.
- Sineau Mariette** (2010), « Les femmes et le pouvoir exécutif en France : de l'exclusion... à l'adoubement présidentiel », *Recherches Féministes*, vol. 23, n° 1, pp. 81-97.

**Tron Ludovic** (1966), « Le Sénat et la région », *Revue des Deux Mondes* (1829-1971), (15 Juin), pp. 481-487.

**Ugochukwu Nwosu Bernard** (2012), « Tracks of the third wave : democracy theory, democratisation and the dilemma of political succession in Africa », *Review of African Political Economy*, vol. 39, n° 131, pp. 11-25.

**Union interparlementaire** (2014), *Les femmes au Parlement en 2013. Regard sur l'année écoulée*, Genève, UIP.

**Union interparlementaire** (2020), *Les femmes au Parlement : 1995-2020. Regard sur 25 ans*, Genève, IUP.

**West Candace and Zimmerman Don H.** (2009), « Faire le genre », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 28, n° 3 (Théories anglophones du genre), pp. 34-61.